

ARRÊTÉ N°AR-AG2022-04
PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX EQUIPEMENTS FLUVIAUX DU
PORT DE CADILLAC SUR GARONNE A LA COMPAGNIE BORDEAUX BE BOAT

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE

VU les délibérations D2021_110 et D2021_111 du 19 mai 2021 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs

CONSIDERANT, la demande de la compagnie, de pouvoir apponter au port de Cadillac avec son bateau l'AGLAE (12m) dans le cadre de son activité professionnelle le 02 avril 2022 ;

Le Président,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compagnie Bordeaux Be Boat, dont le siège social se situe à 18 rue Edmond Michelet, 33 000 BORDEAUX, représentée par Pierre CREUZE est autorisé à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la journée du 02 avril 2022, horaires d'arrivée et de départ à communiquer à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

Toute utilisation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3 : Cette autorisation d'appontement est consentie et soumise à la redevance de stationnement en vigueur, à savoir : 40€ HT

Le paiement de cette redevance sera a réglé par le prestataire dès réception d'un avis des sommes à payer établi par le Service de Gestion Comptable de La Réole. En cas de non-paiement, le SGC se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Article 4 : L'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- Certificat d'immatriculation du bateau,
- Certificat d'homologation du bateau,
- Attestation d'assurance.

Article 5 : L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant, pendant la période, conserver le présent arrêté lors de l'utilisation de l'équipement, ce dernier valant autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Président,



Jocelyn DORÉ